



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration - Soixante-cinquième session

Rome, 2 - 3 décembre 1998

EXAMEN DE L'ADÉQUATION DE LA RÉSERVE GÉNÉRALE
PROVISION POUR DÉFICIT ACTUARIEL

Examen de l'adéquation de la Réserve générale

1. À sa réunion de décembre 1998, le Comité de vérification des comptes a commencé son examen de l'adéquation de la Réserve générale en se penchant sur la proposition de relever le plafond de 100 millions de USD approuvé par le Conseil des gouverneurs à sa quatrième session en décembre 1980 pour la Réserve générale à 130 millions de USD. Le Comité a également examiné la question du virement de 5 millions de USD à la Réserve générale, prélevé sur l'excédent cumulatif des ressources du FIDA pour 1999, qui porterait le montant de la Réserve générale approuvé par le Conseil d'administration à 100 millions de USD. Étant donné qu'il faudra débattre plus avant de la question, le Comité a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion d'avril 1999. Le Comité de vérification des comptes a pris note du fait que toute recommandation du Conseil d'administration visant à relever le plafond de la Réserve générale doit être approuvée par le Conseil des gouverneurs. Estimant qu'il n'est guère souhaitable que la question demeure en suspens jusqu'à la réunion du Conseil des gouverneurs au premier trimestre de 2000, le Comité recommande en conséquence que le Conseil des gouverneurs, à sa vingt-deuxième session en février 1999, délègue au Comité d'administration le pouvoir de modifier le montant maximal de la Réserve générale.

Provision pour déficit actuariel

2. Le Comité de vérification des comptes, lors de cette même réunion, a examiné la proposition selon laquelle un montant de 2,6 millions de USD serait prélevé annuellement sur l'excédent cumulatif des ressources du FIDA pendant cinq années consécutives à partir de 1999 afin de constituer une provision de 13 millions de USD pour financer le déficit actuariel lié à l'assurance-maladie après cessation de service.

3. Le FIDA prépare ses états financiers conformément aux normes comptables internationales (IAS). On se souviendra que la direction a porté à l'attention du Conseil d'administration la perte actuarielle liée à l'assurance-maladie après cessation de service dans les documents EB 97/62/R.5 et EB 98/64/R.5.

4. Le Comité international de normalisation de la comptabilité a émis une IAS 19 révisée qui traite des prestations aux employés. Conformément à cette norme, il existe:

- a) un engagement quand un employé a fourni ses services en échange de prestations futures; et
- b) une dépense, quand une entreprise utilise les services économiques fournis par un employé en échange de prestations.

5. Conformément à la IAS 19 révisée, ces prestations couvrent les soins médicaux après emploi que l'on appelle dans les organisations des Nations Unies sises à Rome assurance-maladie après cessation de service.

6. En 1969, la FAO a introduit, sur la base de coûts partagés, cette assurance-maladie pour le personnel au bénéfice d'une pension des Nations Unies et pour d'autres anciens fonctionnaires remplissant les conditions requises. En 1972, un Plan général d'assurance médicale et une Assurance médicale gros risques ont été introduits et étendus sans cotisation, aux anciens fonctionnaires ayant au moins 10 ans de service touchant une pension et aux personnes à leur charge.

7. Les dépenses de santé, qui étaient alors restées relativement peu importantes, ont commencé à augmenter rapidement et la part des demandes de remboursement du personnel après cessation de service est passée de 3,6% du total en 1975 à 27% en 1985. Une comparaison des coûts montre que fin 1985 les demandes de remboursement d'un retraité étaient supérieures de 65% à celle d'un fonctionnaire en activité. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} novembre 1989 que l'on a demandé aux retraités de cotiser pour bénéficier du Plan général d'assurance médicale.

8. En vertu de l'accord concernant divers types de coopération signé en décembre 1977 par le Président du FIDA et le Directeur général de la FAO, la FAO convenait de mettre "divers services administratifs et autres moyens à la disposition du Fonds" à la demande de celui-ci. Cet accord prévoyait la participation du FIDA à divers régimes de sécurité sociale parmi lesquels le plan d'assurance médicale. Le plan de la FAO, qui regroupe diverses organisations du système des Nations Unies et organismes internationaux sis à Rome (Programme alimentaire mondial, FIDA, Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels et Centre d'information des Nations Unies) ainsi que le bureau de Rome du Programme des Nations Unies pour le développement, repose, comme celui de toute autre institution de l'ONU, sur le principe de la répartition, c'est-à-dire qu'il finance les dépenses annuelles au moyen du budget annuel et des cotisations perçues. Du fait de l'évolution démographique et de la hausse des dépenses de santé, il est désormais clair qu'un tel système n'est pas viable à long terme.

9. L'introduction de normes communes de comptabilité dans le système des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale, imposera à chaque organisation de comptabiliser, en se fondant sur une évaluation actuarielle, le montant des prestations qu'elle aura à verser aux anciens fonctionnaires. Pour des IFI comme le FIDA, la norme comptable internationale proposée pour le calcul de ces prestations stipule que le coût des prestations aux employés est considéré comme un engagement et une dépense. La norme IAS 19 révisée stipule le recours à une évaluation actuarielle pour parvenir à une estimation fiable des avantages acquis par les employés en échange de leur service au cours de l'année considérée et des années précédentes.

10. Eu égard aux problèmes que pose le régime actuel fondé sur la répartition et aux normes comptables rigoureuses utilisées pour le calcul du coût des prestations après emploi, la FAO a chargé un actuaire conseil connaissant bien les caractéristiques de son Plan d'assurance médicale ainsi que de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'évaluer ces coûts. L'actuaire, Buck Consultants, a déterminé que les engagements non financés au titre du personnel en activité et à la retraite au 1^{er} janvier 1996 s'élevaient à 215,5 millions de USD, dont 10,8 millions de USD pour le



FIDA compte tenu de ses effectifs en activité. La FAO et les institutions participantes ont demandé à l'actuaire d'actualiser les résultats de la dernière évaluation officielle de l'Assurance-maladie après cessation de service au 31 décembre 1997. Les résultats préliminaires montrent une augmentation modérée du déficit (de 212,5 millions de USD à 229,3 millions de USD) et que la part du FIDA a augmenté et est passée de 10,8 millions de USD à 12,9 millions de USD.

11. Comme la FAO, le FIDA a décidé de constituer une provision pour les dépenses courantes à partir du 1^{er} janvier 1998 comme présenté au Conseil d'administration à sa soixante-deuxième session en décembre 1997 (document EB 97/62/R.5). Les frais de service annuels inclus dans le programme de travail et budget de 1999 tiennent compte de l'évaluation actuarielle révisée.

12. Les états financiers de la FAO qui sont établis en vertu des normes comptables communes des Nations Unies, normes moins rigoureuses, ont décidé d'amortir le déficit actuariel sur une période de 30 ans. Le FIDA toutefois doit se plier aux exigences des normes comptables internationales. La norme, qui entre en vigueur avec la période comptable commençant le 1^{er} janvier 1999, prévoit deux options en matière de déficit actuariel. La première est de comptabiliser le déficit immédiatement, c'est-à-dire d'établir une provision pour les 13 millions de USD en regard du solde d'ouverture de l'excédent cumulatif. La deuxième est d'envisager le déficit comme dépense selon la méthode de l'allocation uniforme sur une période de cinq ans à partir de la date d'adoption (IAS 19 révisée, paragraphe 155).

13. Étant donné qu'une comptabilisation immédiate aura des effets négatifs sur les ressources disponibles pour engagement du FIDA, il est recommandé d'utiliser la deuxième option, à savoir l'allocation uniforme sur une période de cinq ans à partir de 1999. En d'autres termes, il est préférable de prélever environ 2,6 millions de USD sur l'excédent cumulatif pendant la période de cinq ans commençant en 1999.

Recommandation

14. Le Conseil d'administration est invité à: i) recommander au Conseil des gouverneurs l'adoption du projet de résolution ci-joint qui autorise le Conseil d'administration à modifier le montant maximal de la Réserve générale (voir paragraphe 1 ci-dessus); et ii) autoriser des virements annuels de 2,6 millions de USD prélevés sur l'excédent cumulatif des ressources du FIDA pendant cinq années consécutives à partir de 1999, afin d'établir une provision en vue de financer le déficit actuariel causé par l'Assurance-maladie après cessation de service (voir paragraphe 13 ci-dessus).

PROJET DE RÉOLUTION VISANT À MODIFIER LA RÉOLUTION 16/IV RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE GÉNÉRALE

Résolution ..XXII

Modification de la résolution 16/IV relative à la Constitution d'une Réserve générale

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Prenant note de sa résolution 16/IV relative à la constitution d'une Réserve générale, adoptée le 11 décembre 1980, et du document GC 22/L. ...;

Reconnaissant la nécessité de continuer à se prémunir contre les risques suivants:

- i) surengagement par suite d'une diminution de valeur des biens due à des fluctuations dans les taux de change;
- ii) défaillances dans le règlement des intérêts et commissions sur les prêts;
- iii) défauts de recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités;
- iv) surengagement résultant d'une diminution de la valeur des avoirs due à des fluctuations dans la valeur boursière des placements.

Reconnaissant en outre qu'il pourrait s'avérer nécessaire de réviser de temps à autre le plafond de la Réserve générale afin de couvrir de manière réaliste les risques susmentionnés;

Décide d'amender le paragraphe 2 iv) de la résolution 16/IV comme suit:

“sous réserve de ce qui précède, le plafond de la Réserve générale peut être amendé de temps à autre par le Conseil d'administration”.